

exportations canadiennes¹⁹. Il faudra étudier le point de savoir s'il serait possible d'introduire une définition de ce type dans le processus de réforme des régimes antidumping.

Quatrièmement, nous aurions avantage à chercher à renforcer les normes de détermination de l'existence d'un préjudice (en plus de la question de la définition de la « branche de production nationale »). À titre d'exemple, il faut, en ce moment, démontrer que les importations sous-évaluées causent un préjudice, mais il n'est pas nécessaire de démontrer que ces importations constituent la principale cause du préjudice, ni même qu'elles en sont une cause importante. Dans l'ALENA, en revanche, les importations en provenance d'une Partie sont exemptées des mesures d'ensemble prises en cas de forte poussée des importations (mesures visant des biens faisant l'objet d'échanges « équitables »), prises par un autre pays membre à moins que certaines conditions ne soient remplies, notamment que les importations « contribuent de manière importante » au préjudice (s'entend de ce qui constitue une « cause importante, mais pas nécessairement la plus importante », conjuguées à un seuil de déclenchement mesurable lié au taux de croissance des importations)²⁰. Peut-être serait-il possible, dans le contexte des mesures antidumping, d'arriver à une certaine variante du concept d'« importance »²¹.

Cinquièmement, peut-on affiner le sens du terme « préjudice »? La discipline internationale actuelle fait simplement état d'un préjudice « sensible », qu'on ne définit pas directement, mais qu'on interprète comme étant en-deçà du concept de préjudice « grave » invoqué à l'occasion de la mise en oeuvre de mesures d'urgence en cas de forte poussée des importations. Dans ce dernier contexte, on entend par préjudice « une dégradation générale notable d'une branche de production nationale ». Peut-être

¹⁹ Voir l'article 805 de l'ALENA. L'Énoncé des mesures prévues par l'administration américaine (SAA) accompagnant la Loi de mise en oeuvre de l'ALENA, l'automne dernier, tentait d'assouplir cette définition d'une manière nettement incompatible avec l'obligation découlant du traité. Le SAA avançait l'idée selon laquelle la portée de la notion de « branche de production nationale » pouvait être modulée à la discrétion de la Commission du commerce international des États-Unis au moyen de l'exclusion des entreprises qui sont liées aux exportateurs ou importateurs du bien en cause. Un projet de loi privé relatif aux NCM déposé récemment au Congrès constitue une autre variante de la façon dont des esprits créatifs peuvent manipuler cette définition. La récente proposition de loi Regula-Mineta permettrait l'exclusion de la production nationale d'un intrant « faisant simplement l'objet d'une transformation plus poussée en produit en aval », ce qui aurait pour effet de rendre plus étroite la base de production industrielle eu regard de laquelle on pourrait déterminer l'existence d'un préjudice. Voir « Kentor Signals Support for Dumping Demands in Regula-Mineta », *in Inside U.S. Trade*, Vol. 12, n° 19 (13 mai 1994), pp. 1-3.

²⁰ Voir les articles 802 et 805.

²¹ Il est également d'une importance cruciale que la loi antidumping nationale reconnaisse explicitement le lien de causalité entre le dumping et le préjudice. La loi américaine ne le fait pas encore, en dépit de l'existence d'une nette obligation multilatérale à cet égard, laquelle est confirmée dans l'Acte final des NCM.